

**Commentaires relatifs à la révision  
de l'OEC  
(projet du 28.10.2009)**

Octobre 2009

## **Art. 1 Arrondissements de l'état civil**

Titre marginal: suppression de la mention du degré d'occupation car il est question ici des conditions pour la formation des arrondissements de l'état civil et non du degré d'occupation en soi.

Alinéa 4: transfert de la disposition à l'article 1a alinéa 1.

Alinéa 5: transfert de la disposition concernant le déplacement du siège de l'office à l'article 1a alinéa 2.

### **Art. 1a Siège et locaux officiels**

Alinéa 1: liberté d'organisation des cantons. Complément à la disposition transférée de l'article 1 alinéa 4 relative au siège d'un office de l'état civil spécialisé. Un office spécialisé peut avoir son propre siège. Il peut aussi être tenu au siège d'un office de l'état civil ordinaire ou au siège de l'autorité de surveillance. On peut aussi renoncer à créer un office de l'état civil spécialisé et répartir les tâches entre tous les offices de l'état civil ordinaires (art. 2 al. 3).

Alinéa 2: correspond à la disposition de l'article 1 alinéa 5 actuel.

Alinéa 3: base juridique des structures organisationnelles en vigueur. Il s'agit des locaux ordinaires de l'office de l'état civil, qui sont mis gratuitement à la disposition des couples. Ils peuvent être utilisés aussi bien pour les mariages que pour les partenariats.

Alinéa 4: avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, d'autres locaux (plus attractifs) qui ne font pas partie des locaux de l'office de l'état civil peuvent être utilisés par les couples contre frais. Cette autorité examine la conformité de la salle, règle les modalités et s'assure que l'utilisation n'est pas liée à la condition d'acquiescer d'autres prestations de service. En outre, la salle doit être mise à la disposition de tous les couples aux mêmes conditions. La publicité de la cérémonie doit être garantie. La célébration de mariages et l'enregistrement de partenariats en pleine nature et dans des véhicules à l'arrêt ou en marche ne sont pas admis.

La réglementation prévue à l'alinéa 4 ne concerne pas la célébration de mariages et la conclusion de partenariats dans des locaux privés, des homes, des hôpitaux et des établissements pénitentiaires si les personnes concernées ne peuvent quitter leur lieu de séjour pour des raisons de santé ou d'autres motifs reconnus (voir art. 70, al. 2 et art. 75i, al. 2).

### **Art. 3 Langue officielle**

Alinéa 4: la traduction n'est obligatoire que dans les cas fondés. Le qualificatif «légalisé» est supprimé car il ne donne pas d'indication quant à la qualité de la traduction. S'il s'agit d'un texte long (p. ex. jugement de divorce), une traduction partielle suffit. La traduction ne s'impose que s'il existe le danger d'une mauvaise compréhension par l'office de l'état civil d'une partie essentielle du document. La légalisation de la signature du traducteur (p. ex. collaborateur de la représentation de la Suisse à l'étranger) n'est pas nécessaire.

Alinéa 5: est couvert par la nouvelle formulation de l'alinéa 4.

#### **Art. 4                    Officiers de l'état civil**

Alinéa 3: suppression de la disposition qui donnait la possibilité d'être en possession d'un certificat reconnu équivalent pour l'exercice de la profession. Aucun certificat équivalent n'est connu. Les cours cantonaux pour le personnel communal qui prévoyaient jusqu'ici un module pour le service de l'état civil ont été modifiés. Selon l'alinéa 1, les cantons déterminent le nombre d'officiers de l'état civil nécessaire à chaque arrondissement de l'état civil et désignent la cheffe ou le chef d'office. Cette personne doit également disposer des connaissances techniques et pouvoir exercer en tant qu'officier de l'état civil.

Alinéa 4: pour les personnes qui ne le détiennent pas encore, l'obtention du brevet fédéral sera une exigence fixée dans leur décision d'engagement. Le délai pour l'obtenir correspond au moins à la durée du stage pratique fixée dans le règlement d'examen comme condition requise pour s'y présenter. Un délai plus long peut se justifier de cas en cas (degré d'occupation réduit, échec à l'examen, etc.). Une prolongation du stage entre dans la compétence de l'autorité de surveillance qui prend en compte l'état de la formation et les objectifs (p.ex. cours de répétition, nouvelle tentative d'examen). Si le délai est trop long et qu'il n'est pas soumis à des conditions contrôlables, le danger existe que les collaborateurs donnent leur congé avant de passer l'examen professionnel prescrit dans le contrat d'engagement. Par conséquent, l'on inscrit l'obligation de suivre la formation pratique et théorique professionnelle qui prépare à l'examen, pour autant que cela ne ressorte pas automatiquement de la structure de l'office de l'état civil. Il est renoncé à fixer un délai minimum car celui-ci ne commence pas à courir à chaque mutation au sein des services de l'état civil. Il est également renoncé à une durée maximale car les raisons justifiant une prolongation peuvent être diverses (formation pratique insuffisante, offre d'examen inexistante, répétition de l'examen, maladie etc.).

Alinéa 5 : la réglementation permet un engagement contrôlé des collaborateurs en tant qu'officiers de l'état civil pendant la durée de leur formation dans un domaine partiel (rôle) et sous la responsabilité de la direction de l'office (p.ex. certification interne à l'office).

#### **Art. 5                    Représentations de la Suisse à l'étranger**

Alinéa 1: actualisation de la liste des tâches (lettres b et c). Sur le plan juridique, en ce qui concerne la réception de la déclaration de reconnaissance (lettre d), la représentation de la Suisse n'agit plus en tant que représentante de l'officier de l'état civil mais en vertu d'une compétence propre (voir art. 11 al. 6). L'accomplissement de cette tâche est toutefois simplifié par la mise à disposition d'une formule correspondante. Il ne s'agit pas d'une nouvelle charge de travail. La transmission de certificats de capacité matrimoniale en vue d'un mariage à l'étranger et de documents d'état civil suisses ne représente qu'une partie infime des tâches et n'est partant plus mentionnée expressément; l'énumération n'est pas exhaustive.

Alinéa 2 : l'avis a lieu, en particulier, lors de la transmission d'une déclaration selon l'article 98 alinéa 3 CC ou l'article 5 alinéa 3 LPart effectuée en vue de préparer le mariage ou le partenariat en Suisse ou à l'occasion de la transmission d'un acte de mariage ou d'un acte de partenariat étranger aux fins de reconnaissance et de transcription (art. 32 al. 1 LDIP et 23 OEC) en Suisse. Il s'agit d'une obligation qui correspond à la pratique appliquée diversement jusqu'à présent par les représentations de la Suisse à l'étranger.

Pour éviter toute complication, les faits, constatations et doutes ne doivent être communiqués qu'à l'autorité de surveillance de l'état civil; celle-ci avise les autorités migratoires compétentes (souvent d'un autre canton) en leur faisant part de sa propre décision. Après l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 des dispositions visant à combattre les mariages et partenariats de complaisance contractés dans le but d'éluider les dispositions du droit des étrangers, les autorités de surveillance et les offices de l'état civil ont besoin de toutes les indications y relatives (voir les art. 74a et 75m OEC ainsi que l'art. 82 al. 2 et 3 OASA). L'obligation de collaborer davantage sur demande expresse du service de l'état civil dans une procédure en cours est réservée.

Alinéa 2 en vigueur : les tâches des représentations de la Suisse à l'étranger se limitent à la collaboration dans le domaine de l'état civil. Ces autorités ne tiennent plus de registre de l'état civil et de ce fait ne procèdent plus à des enregistrements. Depuis l'introduction du système Infostar, cette tâche est réservée aux seuls offices de l'état civil.

#### **Art. 6a            Registres de l'état civil**

La fixation de la terminologie facilite la présentation du service de l'état civil et évite des malentendus auprès des autorités et de la population. Au sein des services de l'état civil, elle permet aussi d'utiliser un langage technique clair aussi bien dans la pratique que dans le cadre de la formation.

#### **Art. 8            Données**

Le numéro personnel attribué automatiquement par le système ne joue pas de rôle en dehors du service de l'état civil. Il s'agit d'un numéro de système, selon l'article 8 lettre a chiffre 1, qui ne doit pas être mentionné expressément. La désignation du "numéro d'identification personnel" peut donner lieu à des malentendus auprès des autorités et des particuliers. Le numéro d'assuré a pris entretemps la fonction de numéro d'identification personnel.

#### **Art. 11           Reconnaissance d'un enfant**

Alinéa 4: les personnes donnant leur consentement doivent prouver leur identité. L'office de l'état civil contrôle si les parents détiennent l'autorité parentale. Les signatures doivent être légalisées.

Alinéa 5: la déclaration de reconnaissance d'un enfant doit être enregistrée immédiatement dans l'arrondissement de l'état civil où elle a été reçue (art. 21 al. 1). Si la déclaration de reconnaissance a eu lieu devant le juge ou par testament, le document est remis à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement (art 21 al. 2), ce qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. D'autres actes administratifs peuvent également être enregistrés en dehors des locaux officiels. Il a été renoncé à une énumération des conditions pour ce faire.

## **Art. 15           Principes**

Alinéa 1 : interdit la tenue de données d'état civil qui pourraient conférer une double identité à une personne (danger existant notamment lors de la ressaisie effectuée selon le droit transitoire et en particulier lors de la saisie des données d'état civil selon l'art. 15a al. 2).

Alinéa 2: condition de l'enregistrement des événements et exceptions.

Alinéa 3: la chronologie des données d'une personne est obligatoire; elle doit être établie ultérieurement si elle n'a pas été respectée.

Alinéa 4: base juridique pour l'enregistrement des relations familiales telles qu'elles figuraient précédemment au registre des familles.

Alinéa 5: la mise à jour s'effectue automatiquement et dans des cas exceptionnels dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". Le contenu des données correspond à celui du registre des familles.

## **Art. 15a           Saisie dans le registre de l'état civil**

Alinéa 1: moment de la saisie d'une personne comme condition du traitement des données. Ce principe vaut aussi pour les Suisses nés à l'étranger (enregistrement ultérieur d'une naissance inscrite à l'étranger).

Alinéa 2: il existe une exception à la règle pour les personnes étrangères qui ne sont pas nées en Suisse. La saisie est obligatoire au plus tard au moment de l'enregistrement d'un événement (art. 15 al. 2). Elle peut aussi être effectuée plus tôt, p.ex. au moment du dépôt de la demande de naturalisation.

Alinéa 3: mention expresse de la possibilité d'enregistrer les données d'état civil qui ne sont pas documentées sur la foi d'une déclaration. Si elles sont litigieuses, il est nécessaire de procéder par le biais d'une constatation judiciaire (art. 42 CC).

Alinéa 4: si, lors de l'enregistrement de la naissance et de la reconnaissance, des documents manquent ou que la collaboration est insuffisante au sens de l'alinéa 3, il y a lieu de renoncer provisoirement à l'intégralité des données d'état civil des parents lors de leur saisie dans le registre de l'état civil. L'enregistrement de l'enfant effectué rapidement l'emporte sur l'inscription de la filiation. Les données d'état civil des parents, selon l'alinéa 6, peuvent être complétées ultérieurement conformément à l'alinéa 6.

Alinéa 5: dans l'intérêt d'un enregistrement rapide du décès, il y a lieu de renoncer provisoirement, dans des cas fondés, à l'intégralité des données d'état civil, qui pourraient être complétées ultérieurement conformément à l'alinéa 6.

Alinéa 6: les données personnelles enregistrées de manière lacunaire doivent être complétées sans délai dès que la preuve des données manquantes est apportée. La collaboration de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire. La mise à jour n'a pas d'effet rétroactif sur les événements enregistrés antérieurement.

Remarque: le transfert des données à partir du registre des familles (ressaisie) n'est pas considéré comme une saisie mais comme un changement de support, réglé dans le droit transitoire (art. 93).

## **Art. 16 Examen**

Alinéa 6: les données d'état civil qui sont disponibles dans le système ne doivent pas être prouvées par des documents (art. 16 al. 4). Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes suisses qu'aux personnes étrangères. Aucun document étranger ne doit être présenté si les données sont disponibles.

La collaboration de l'autorité de surveillance n'est indiquée que pour l'enregistrement de l'état civil (saisie des personnes étrangères; art. 15) puisque l'authenticité des documents étrangers présentés et des pièces d'identité doit également être vérifiée dans ce contexte. En outre, l'enregistrement de l'état civil suppose la reconnaissance indirecte de tous les événements étrangers survenus précédemment.

Le motif de la saisie doit être intégré dans la vérification. L'enregistrement des données d'état civil (saisie) est gratuit, contrairement à la vérification des documents présentés à cet effet qui provoque un surcroît de travail considérable.

Lors de la saisie d'une personne étrangère, il est possible de recevoir une confirmation de l'exactitude des données; l'intéressé est rendu attentif aux conséquences pénales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (voir art. 16a).

Si des données ne peuvent pas être établies par des documents, il est possible de recevoir une déclaration formelle, opération qui n'est pas gratuite (art. 41 CC), contrairement à la saisie dont elle est la base. La réception de cette déclaration est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

### **Art. 16a Confirmation de l'exactitude**

La confirmation de l'exactitude sert au besoin à compléter les données ou à élucider les incohérences existant dans les documents présentés lors de la saisie d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil (divergences de la graphie du nom, attestation de célibat non disponible, indication incomplète des localités étrangères, translittération problématique). La déclaration de célibat écrite prévue en relation avec la préparation du mariage ou du partenariat, selon l'article 98 alinéa 3 CC ou l'article 5 alinéa 3 LPart, a la même valeur juridique.

Si la confirmation de l'exactitude s'impose ou paraît à tout le moins appropriée (p. ex. saisie en vue d'une naturalisation), il y a lieu d'examiner également la saisie ou la mise en relation avec des membres de la famille déjà saisis sur la base des informations données à cet égard par la personne concernée.

Si les données d'état civil sont disponibles dans le système, la confirmation de l'exactitude sert à vérifier leur actualité (annonce des événements étrangers non lacunaires; art. 39). La confirmation de l'exactitude doit être exigée aussi bien des personnes suisses que des personnes étrangères avant l'enregistrement de chaque événement, si la collaboration semble possible, indiquée ou nécessaire.

La déclaration de données non litigieuses selon l'article 41 CC remplace un document manquant. Elle n'est pas destinée à élucider des faits ou divergences.

## **Art. 18 Signature**

Alinéa 1: il est problématique de parler en général de personnes "astreintes à signer" (voir la disposition dans sa version actuelle).

La disposition en vigueur n'est par exemple pas applicable aux requêtes (art. 30 al. 2 CC) et aux déclarations (art. 12) concernant le nom porté après le mariage, aux déclarations concernant la soumission du nom au droit national (art. 14) ainsi qu'aux consentements des représentants légaux (art. 64 al. 2 ; art. 75c al. 2). S'il s'agit d'un enregistrement, le déclarant et l'officier de l'état civil signent en un seul acte. S'il s'agit de légaliser une signature, le déclarant doit comparaître en personne et établir son identité. Si la signature du déclarant est connue, la légalisation peut avoir lieu sans que l'intéressé ne doive nécessairement se présenter (par comparaison des signatures).

Certaines déclarations peuvent être effectuées non seulement à l'office de l'état civil mais aussi auprès d'une représentation de la Suisse à l'étranger ou exceptionnellement devant une autre personne habilitée en Suisse ou à l'étranger. Si la légalisation de la signature est préalablement exigée, la comparution personnelle du signataire s'impose.

La disposition ne vise pas seulement les officiers de l'état civil mais aussi le personnel des représentations de la Suisse à l'étranger.

Alinéa 2: correspond à la disposition en vigueur.

### **Art. 18a           Légalisation**

Alinéa 1: correspond à l'article 18 alinéa 3 en vigueur, dont le champ d'application est étendu aux représentations de la Suisse à l'étranger.

Alinéa 2: la pratique actuelle est codifiée.

Alinéa 3: base juridique permettant de faire exceptionnellement légaliser une signature en dehors de l'office de l'état civil ou d'une représentation de la Suisse à l'étranger par une personne habilitée en Suisse ou à l'étranger, si l'intéressé ne peut pas comparaître personnellement à l'office ou auprès d'une représentation. En outre, la légalisation par l'autorité étrangère (apostille) peut être exigée, par exemple, lors de la vérification de l'authenticité d'un document étranger.

### **Art. 19a           Inexactitudes**

Il s'agit d'un principe d'enregistrement général (chapitre 3, section 1). Depuis la suppression du registre des familles, il n'y a plus de contrôles mutuels et systématiques entre les officiers de l'état civil. Une base juridique expresse garantit désormais la qualité et la véracité des registres. Il y a une obligation d'éliminer les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 43 CC).

### **Art. 20            Naissances**

La réglementation correspond à la pratique actuelle, singulièrement aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

### **Art. 20a          Décès**

La réglementation correspond à la pratique actuelle, singulièrement aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

## **Art. 20b Cas particuliers de naissances et de décès**

Alinéa 1: renvoie à la réglementation de détail de ces cas particuliers.

Alinéa 2: le décès en Suisse d'une personne disparue, suisse ou étrangère, tenu pour certain eu égard aux circonstances (p.ex. ensevelissement, noyade, mais non la disparition d'une personne dont on est sans nouvelles), était enregistré jusqu'au 31 décembre 1999 au lieu de décès sur décision de l'autorité cantonale de surveillance, même si personne n'avait vu le corps. Depuis lors, le juge est seul compétent pour constater le décès dans un tel cas (art. 34 et 42 CC). Le décès est enregistré sur ordre du juge (art. 40 al. 1 let. a) au lieu de décès, conformément à l'article 20b alinéa 1, et non à l'office de l'état civil au siège du tribunal auquel la communication doit être adressée (art. 43 al. 1).

Alinéa 3: la naissance ou le décès d'une personne suisse, survenu à l'étranger, pour lequel aucun document d'état civil n'a été présenté mais qui a toutefois été établi de manière suffisante, était enregistré jusqu'au 31 décembre 1999 dans le registre des naissances ou des décès du lieu d'origine, sur décision de l'autorité cantonale de surveillance (art. 71 al. 1 et art. 87 al. 1 aOEC). Depuis lors, le juge est seul compétent pour constater la naissance ou le décès dans un tel cas (art. 34 et 42 CC). L'événement d'état civil est enregistré au siège du tribunal; aucune compétence n'est attribuée au lieu d'origine. Vu l'extrême rareté du cas et même si une réglementation de la compétence existait jusqu'au 31 décembre 1999 (art. 95 al. 1 aOEC), il est renoncé à aménager une règle explicite pour l'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger sur ordre du juge (art. 40 al. 1 let. b lorsqu'aucun acte de mariage étranger ne peut prétendument être produit).

## **Art. 21 Mariages et réception de déclarations**

Alinéa 1: réglementation de la compétence pour l'enregistrement de la confirmation du mariage célébré (art. 70 al. 1), de la déclaration de volonté de conclure un partenariat (art. 75i al. 1), de la déclaration de la reconnaissance de paternité (art. 11) et de la déclaration sur le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13 al. 5).

Alinéa 2: réglementation de la compétence d'enregistrement des déclarations reçues à l'étranger.

Alinéa 3: réglementation de la compétence d'enregistrement d'une déclaration faite devant le juge ou par testament.

Alinéa 4: la déclaration selon l'article 41 CC est toujours reçue en relation avec la saisie d'une personne (art. 15a al. 2). Par conséquent, il est judicieux de transférer la compétence à l'office de l'état civil qui saisit la personne dans le registre de l'état civil.

Remarque: l'énumération de l'alinéa 3 en vigueur n'est pas cohérente. Les déclarations selon les lettres a et c ne sont enregistrées qu'indirectement. La compétence de recevoir ces déclarations est réglée dans le cadre de la procédure (art. 12 al. 2 ; art. 14 al. 2). Seul l'enregistrement de la déclaration de reconnaissance et de la déclaration sur le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage reçues à l'étranger (art. 13 al. 2) doit être réglé. La norme actuelle (renvoi de l'art. 21 al. 3 let. d à l'art. 17 al. 1) devient superflue.

## **Art. 23 Décisions et actes d'état civil étrangers**

Marginale et alinéa 1: terminologie adaptée à l'article 32 alinéa 1 LDIP.

Alinéa 2: la réglementation en vigueur est incomplète. La norme reprend la réglementation prévue dans une directive qui n'a pas le niveau hiérarchique exigé. Les communications obligatoires sont réglées au chapitre 6. Un renvoi est superflu.

Alinéa 3: la communication a lieu lors de la procédure de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du mariage ou du partenariat en Suisse, sur la base des faits, constatations et investigations de l'autorité de surveillance et de la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 5 OEC).

Alinéa 4: une délégation de compétence cantonale en faveur des cantons est prévue à l'article 2 (offices de l'état civil spécialisés).

## **Art. 26 Noms des localités**

Titre marginal: terminologie adaptée à l'Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)

Lettre a: s'agissant de la saisie des lieux d'événement en Suisse, la disposition se réfère à l'article 3 lettre c de l'Ordonnance ONGéo. Le répertoire officiel des communes établi, géré et publié par l'Office fédéral de la statistique est déterminant (art. 19 al. 1 let. b ONGéo). Les noms du répertoire officiel ont force obligatoire (art. 19 al. 3 ONGéo).

Lettre b: dans des cas particuliers (région politiquement indépendante d'un État fédéré, territoire autonome ou attribution contestée d'une région à un État), le nom de l'Etat peut être remplacé par celui d'une région délimitée sur plan international et dont le nom est habituellement utilisé. Les cas particuliers sont réglés dans une circulaire de l'Office fédéral de l'état civil. Les noms des localités étrangères ont le caractère de données complémentaires.

## **Art. 29 Par les autorités de l'état civil**

Alinéa 1: la spécification des états de fait simplifie la réglementation de la compétence de rectifications (directives). L'alinéa 2 en vigueur est resté lettre morte. Dans les faits, l'autorité de surveillance compétente décide aussi des rectifications à effectuer dans d'autres cantons

Alinéa 2: correspond aux directives en vigueur. Une preuve définitive n'est pas toujours apportée, en particulier lors de l'enregistrement des données d'état civil des ressortissants étrangers. Selon les directives, l'office de l'état civil compétent est tenu de compléter les données sans le concours de l'autorité de surveillance, pour autant qu'un événement ne soit pas concerné.

Alinéa 3: correspond aux directives en vigueur et par analogie à la réglementation valable jusqu'au 30 juin 2004 (art. 55 aOEC), qui est expressément adapté au nouveau système d'enregistrement.

### **Art. 34 Naissances**

La réglementation en vigueur est confuse et ne permet pas de réprimer les infractions à l'obligation d'annoncer (art. 35 al. 3). La cascade d'obligations d'annonce élimine ce défaut et fixe des compétences claires. Elle correspond pour l'essentiel à la réglementation en vigueur jusqu'au 30 juin 2004 (art. 61 aOEC). L'obligation d'annoncer la découverte d'un enfant de filiation inconnue (enfant trouvé) est réglée à l'article 38 alinéa 1.

### **Art. 34a Décès**

Voir commentaires relatifs à l'article 34 ci-dessus.

### **Art 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai**

Alinéa 4: correspond matériellement à la réglementation en vigueur. Responsabilité précisée.

### **Art. 39 Décisions et actes étrangers**

Alinéa 1: précision de l'obligation d'annoncer en vigueur. Toute personne qui possède la nationalité suisse ou qui est domiciliée en Suisse doit annoncer les décisions et les événements d'état civil étrangers aux autorités de l'état civil compétentes en Suisse.

Alinéa 2: seules les personnes domiciliées à l'étranger (Suisse de l'étranger) sont tenues de remettre les documents à la représentation à l'étranger compétente pour information et transmission en Suisse.

Remarque: les personnes domiciliées en Suisse (suisse et étrangères) peuvent aussi remettre directement les documents à un service en Suisse (pratique répandue). L'autorité de surveillance décide si une traduction ou une vérification des documents est nécessaire. Dans des cas fondés, elle peut demander que la représentation compétente de la Suisse à l'étranger organise la vérification de documents contre frais. S'il s'agit d'une personne étrangère domiciliée en Suisse, la mise à jour du registre de l'état civil fondée sur une décision de l'autorité cantonale n'est obligatoire que si les données de cette personne sont disponibles dans le système d'enregistrement (art. 23 al. 2 let. b).

### **Art. 41 Autorités administratives**

Elimination d'une lacune. La communication est obligatoire si les données relatives au droit de cité inscrites dans le registre de l'état civil doivent être modifiées. Si aucune modification des données litigieuses n'est nécessaire, la communication doit être archivée en tant que pièce justificative des données faisant l'objet de la procédure de constatation.

**Art. 42           Autres cas**

Elimination d'une lacune. La norme oblige expressément le tribunal à effectuer une communication si le blocage concerne des données figurant dans les registres de l'état civil (refus de délivrer des documents d'état civil ou de donner des renseignements).

**Art. 43           Autorité compétente, forme de la communication et délai**

Alinéa 1: les dispositions sur l'obligation de communiquer des autorités administratives et judiciaires et celles sur la compétence d'enregistrement ne sont pas cohérentes. Les interdictions et leur annulation doivent être enregistrées par l'office de l'état civil du lieu d'origine, cas échéant du domicile si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse. Le décès constaté par le tribunal du dernier domicile doit être enregistré par l'office de l'état civil du lieu d'événement suisse (art. 20 al. 1 et 20b al. 2).

Alinéa 4: élimination d'une lacune. La communication de la reconnaissance effectuée devant le juge n'est pas mentionnée dans l'obligation d'annoncer. L'autorité tutélaire doit être informée de la clôture de la procédure.

Alinéa 6: la formulation, plus précise, apporte de la clarté. Il ne s'agit pas de légaliser mais d'attester la conformité de la photocopie avec le document signé par la personne habilitée.

**Art. 44           Secret de fonction**

Alinéa 3: le délai de protection est fixé en accord avec l'article 11 de la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (RS 152.1). Ainsi le développement général est pris en compte. La réglementation expresse correspond à une demande de la Conférence des archivistes cantonaux. Elle aide à délimiter l'accès sans autorisation aux inscriptions des registres tenus sous forme papier (voir aussi l'art. 92 al. 4 OEC).

Alinéa 4: définition du début et de la fin du délai de protection qui s'étend aussi aux pièces justificatives des transactions correspondantes. Une autorisation selon l'article 60 n'est nécessaire que si la personne concernée est encore en vie ou est décédée depuis moins de trois ans.

**Art. 44a          Compétence pour la divulgation des données**

Alinéa 1: élimination d'une lacune de la réglementation.

Alinéa 2: correspond aux directives en vigueur qui limitent de manière précise le principe de l'alinéa 2 pendant une période transitoire

**Art. 45:          Conditions de divulgation**

Alinéa 1: le renvoi tombe (réglementation dans le nouvel article 44a)

### **Art. 46            Opposition à la divulgation**

La disposition complémentaire constitue une base juridique claire pour les décisions de l'autorité de surveillance prononçant le blocage temporaire des données dans une affaire litigieuse.

### **Art. 46a            Blocage de l'utilisation**

Le blocage ne signifie pas que les données ne peuvent pas être divulguées. Il empêche seulement l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive. Les données ne peuvent pas être utilisées, par exemple, pour la préparation d'un mariage si une union antérieure célébrée à l'étranger et cachée à d'autres autorités par la personne concernée, n'a pas encore été enregistrée. Le blocage de l'actualisation des données peut aussi s'avérer un moyen de lutte efficace contre les mariages de complaisance, destiné à éluder la législation sur les étrangers.

### **Art. 47            Forme de la divulgation**

Alinéa 1: correspond au droit en vigueur.

Alinéa 2: complément à l'énumération. La remise de photocopies des registres des légitimations et des registres des reconnaissances correspond à la pratique car il n'existe pas de formules. Des renseignements oraux entre offices de l'état civil et autorités de surveillance ont été tolérés jusqu'à présent sans base juridique. Des renseignements oraux ou écrits (fax, courriel) ont été convenus dans les relations avec la CdC (vérifications liées à l'attribution du nouveau numéro d'assuré AVS).

Alinéa 4: renvoi aux bases légales relatives à la divulgation des données d'état civil par une procédure d'appel. Il est également rappelé indirectement que les offices de l'état civil et les autorités de surveillance peuvent appeler des données du registre de l'état civil (art. 79 et annexe).

### **Art. 48a            Délai de la divulgation**

Les communications doivent être effectuées immédiatement. La disposition comble une lacune.

### **Art. 49            A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour**

Alinéa 1: l'énumération sert à la meilleure compréhension et à la clarté de l'obligation d'annoncer. La désignation « tout changement de nom, d'état civil et de droit de cité » se réfère à toutes les modifications en la matière. Elle n'est pas nouvelle puisqu'elle était déjà utilisée dans le registre des familles.

Alinéa 2: le numéro d'assuré est mentionné dans la communication officielle, pour autant que la Centrale de compensation (CdC) ait attribué ce numéro et qu'il figure dans le registre de l'état civil (art. 8a OEC).

Alinéa 3: La désignation (voir l'alinéa 3 actuel) est remplacée par l'indication de la forme (voir aussi les art. 52 al. 2 et art. 53 al.2).

**Art. 49a A l'office de l'état civil du lieu d'origine**

Alinéa 1: élimination d'une lacune. La communication a lieu afin que la perte éventuelle de droits de cité communaux puisse être constatée et enregistrée.

Alinéa 2: formulation claire comme à l'art. 49 OEC. Communication identique, sur demande de l'office de l'état civil du lieu d'origine. La demande est effectuée par un réglage du système d'enregistrement Infostar.

**Art. 50 A l'autorité tutélaire**

Demande des autorités tutélaires. Il s'agit de l'élimination d'éventuelles lacunes existant dans le domaine des communications.

**Art. 53 Aux organes de l'AVS**

Alinéa 1: énumération plus claire et plus complète. Afin de lutter contre les abus en matière d'assurances sociales, des données complémentaires sont communiquées à la CdC.

Alinéa 2: correspond matériellement à la version du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 57 Publication de faits d'état civil**

Les événements d'état civil ne sont pas enregistrés au domicile des personnes concernées. Par conséquent, un rattachement à l'office de l'état civil qui procède à l'enregistrement pour permettre la publication des faits d'état civil est compliquée et d'une autre époque. Dans la plupart des cas, le contact personnel avec les personnes concernées manque lors de l'enregistrement des naissances et des décès.

Conformément à une enquête, 18 cantons renoncent à une publication des faits d'état civil par l'office de l'état civil (AG, AR, BE, BL, FR, GL, GR, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH), 5 cantons n'ont pas répondu ou n'ont pas de réglementation; dans 3 cantons seulement, l'office de l'état civil procède à une publication intercantonale sur la base d'une réglementation y relative (AI, BS, OW). Dans 8 cantons, la publication entre dans la compétence de la commune de domicile.

**Art. 60 A des chercheurs**

Correspond matériellement au droit en vigueur (voir aussi la réglementation détaillée en vigueur jusqu'au 1er juillet 2004; art. 29a al. 2 aOEC). Avant l'échéance du délai de protection (art. 44 al. 3 et 4), les données ne peuvent être divulguées qu'avec le consentement de la personne concernée (art. 59). Si le consentement ne peut être obtenu, la divulgation à des chercheurs a lieu sous certaines conditions et au besoin avec les charges imposées par le droit de la protection des données (voir alinéas 2 et 3).

Il est du devoir des officiers de l'état civil qui divulguent des données d'imposer les éventuelles charges de protection des données dans une décision formelle et de rendre les chercheurs expressément attentifs aux sanctions prévues par la loi selon l'article 292 du Code pénal. L'autorisation de l'autorité de surveillance prévue par le droit actuel tombe.

Il s'agit d'un vestige de l'époque où les offices de l'état civil étaient tenus à titre accessoire; dans un système de milice, la norme servait à protéger les offices.

#### **Art. 64 Documents**

Alinéa 2: adaptation à la terminologie utilisée dans le CC. Les personnes qui donnent leur consentement doivent s'identifier. Mention de l'exigence de la légalisation de la signature (comme pour le consentement à la reconnaissance; art. 11 al. 4).

#### **Art. 65 Déclarations**

Alinéa 1<sup>bis</sup>: insertion de cette clause à titre de mesure d'urgence visant à lutter contre les unions forcées conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 9.9.2005 (voir chiffres 5.3.1.2 et 6.3.3). Conformément à l'obligation générale d'informer les offices, les fiancés doivent être rendus expressément attentifs à l'importance fondamentale de l'absence de tout vice de consentement pour se marier. L'information doit intervenir dans une langue compréhensible pour les fiancés, conformément à l'article 3 OEC Le concours de l'officier de l'état civil doit être refusé si des circonstances l'amènent à constater que le mariage a manifestement lieu sous la contrainte.

Alinéa 3: la déclaration peut exceptionnellement être reçue en dehors des locaux officiels de l'office de l'état civil compétent ou coopérant.

#### **Art. 69 Coopération d'autres autorités**

Alinéa 1: la déclaration personnelle concernant les conditions du mariage (art. 98 al. 3) peut exceptionnellement être reçue également par un officier d'état civil du lieu de séjour ou en dehors des locaux officiels (p. ex. hôpital, clinique de réhabilitation, établissement d'exécution des peines) et transmise à l'office de l'état civil compétent. Le contact personnel permet aussi de prodiguer des conseils. Il n'existe pas de besoin de conférer cette tâche à d'autres officiers publics suisses (p. ex. notaire) dans l'hypothèse où la personne concernée ne peut manifestement pas comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil qui exécute la procédure préparatoire du mariage.

Alinéa 2: l'autorisation donnée à l'office de l'état civil du lieu de séjour ou à une représentation de la Suisse à l'étranger d'offrir son concours tombe. Toutefois des problèmes peuvent surgir à l'étranger (trajet jusqu'à la représentation de la Suisse qui ne peut raisonnablement être exigé au vu de la distance à parcourir). Dans ce cas plutôt rare, un officier public étranger muni des instructions nécessaires (et partant de l'autorisation requise) peut recevoir exceptionnellement la déclaration selon l'article 65 alinéa 1 et légaliser la signature.

#### **Art. 74a Abus liés à la législation sur les étrangers**

Alinéa 6: les communications supplémentaires de la décision prise conformément à l'alinéa 1 adressées aux autorités de surveillance du canton d'origine et du canton de domicile de la personne concernée comblent une lacune dans la lutte contre les mariages de complaisance destinés à éluder la législation sur les étrangers car les

mariages définitivement refusés en Suisse peuvent encore être célébrés à l'étranger. La reconnaissance du mariage célébré à l'étranger n'entre pas dans la compétence de l'office de l'état civil qui a refusé le mariage en Suisse mais de l'autorité de surveillance compétente (art. 32 al. 1 LDIP). La décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu d'origine si l'un des fiancés possède la nationalité suisse ou à l'autorité de surveillance du canton de domicile si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse.

Alinéa 7: précision de l'art. 82 al. 2 et 3 OASA. Les constatations doivent être communiquées dans chaque cas après la clôture de la procédure indépendamment de son résultat, soit de savoir si le mariage a été célébré malgré les soupçons d'abus, si la célébration a été refusée ou si les fiancés ont retiré la demande en vue du mariage.

#### **Art. 75c Documents**

Voir commentaires relatifs à l'article 64 ci-dessus.

#### **Art. 75d Déclarations**

Voir commentaires relatifs à l'article 65 ci-dessus.

#### **Art. 75h Coopération d'autres autorités**

Voir commentaires relatifs à l'article 69 ci-dessus.

#### **Art. 75i Lieu**

Alinéa 1: adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'article 1<sup>er</sup> LPart, le partenariat est conclu. Le partenariat est enregistré dans le système d'enregistrement Infostar sur la base de la déclaration écrite des partenaires reçue par l'officier de l'état civil.

Alinéa 2: la déclaration de volonté de conclure un partenariat peut être reçue dans des cas exceptionnels (p.ex. maladie) dans un hôpital ou dans des locaux privés (correspond à la réglementation relative à la célébration des mariages; art. 70 al. 2).

Alinéa 3: correspond à la réglementation relative à la célébration des mariages (art.70 al. 3).

#### **Art. 75k Forme de la conclusion**

Adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'art. 1<sup>er</sup> LPart, le partenariat est conclu. Le partenariat est enregistré dans le système d'enregistrement Infostar sur la base de la déclaration écrite des partenaires reçue par l'officier de l'état civil (voir l'alinéa 2); il est alors désigné en tant que partenariat enregistré.

**Art. 75I Dispositions organisationnelles particulières**

Adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'article 1<sup>er</sup> LPart, le partenariat est conclu. L'enregistrement de la déclaration dans le système d'enregistrement Infostar est effectué pendant les heures ordinaires de travail.

**Art. 75m Abus liés à la législation sur les étrangers**

Voir commentaires relatifs à l'article 74a ci-dessus.

**Art. 80 Caractères**

Adaptation technique (précision de la norme ISO applicable).

**Art. 92 Utilisation des anciens moyens informatiques**

Correspond à l'article 92 alinéa 6 en vigueur. Rédaction plus précise de la disposition en vigueur. L'établissement des extraits est réglé au niveau de directives.

Les alinéas 1 et 2 en vigueur sont biffés faute d'actualité.

Les alinéas 3, 4 et 5 en vigueur sont transposés dans des articles séparés (art. 92a, 92b et 92c), aménagés de manière plus précise.

**Art. 92a Accès aux registres de l'état civil tenus sous forme papier**

Alinéa 1: des délais concrets sont introduits. Les registres de l'état civil peuvent être transférés au service cantonal compétent, au plus tôt après l'expiration de ces délais. Le transfert n'est pas obligatoire. Il peut cependant s'agir d'une solution bienvenue lorsque les locaux d'archivage sont réduits.

Alinéa 2: correspond au droit en vigueur (art 92 al. 4). Des supports de données électroniques peuvent faciliter l'accès aux données et le travail avec les registres (extraits). En outre, les originaux sont préservés.

Alinéa 3: le siège légal des données change lorsque les registres tenus sur papier sont sauvegardés sur des supports de données électroniques; les originaux ne doivent pas être mis à jour. Une mise à jour à double n'est pas exigée si des extraits des registres tenus sur papier ne sont plus délivrés.

**Art. 92b Divulgarion des données à partir des registres de l'état civil tenus sur papier**

Alinéa 1: le renvoi à l'article 47 est valable pour les formules, les attestations, les confirmations, les copies et les photocopies (art. 92 al. 3 actuel).

Alinéa 2: correspond à l'article 177i alinéa 1aOEC. Cette disposition doit toujours être prise en compte. Elle ne doit pas être confondue avec la possibilité d'introduire une version électronique des registres, en particulier du registre des familles, conformément à l'article 92a alinéa 2, et de son utilisation pour la ressaisie et l'établissement d'actes de famille selon l'article 92 alinéa 3.

Alinéa 3: correspond à l'article 140a alinéa 4 aOEC. La disposition abrogée le 30 juin 2004 doit encore être prise en compte.

Alinéa 4: la consultation libre des registres se réfère au droit d'obtenir des renseignements (art. 81 OEC) à l'échéance du délai de protection (art. 44 al. 4). L'exigence d'une autorisation (art. 60) se limite aux données dont le délai de protection n'est pas encore expiré. La consultation se justifie en particulier lorsque l'inscription est difficile à lire ou s'il s'agit de données qui n'apparaissent pas dans un extrait du registre ordinaire (p.ex. personne qui a fait l'annonce, témoins du mariage). Les registres et les pièces justificatives qui ont été transférés conformément à l'article 92c alinéa 4, sont sans autre accessibles aux personnes intéressées. Des mesures destinées à empêcher les dommages liés à l'usage sont réservées.

### **Art. 92c            Sécurité des registres tenus sur papier**

Alinéa 3: correspond matériellement à la disposition en vigueur (art. 92 al. 4). Seul le microfilm est admis pour garantir la sécurité définitive du registre des familles après clôture de la ressaisie, indépendamment d'autres supports de données.

Alinéa 4: les registres de l'état civil qui ne doivent plus être absolument en possession de l'office de l'état civil (art. 92a al. 1) seront transférés au service compétent.

Alinéa 5: le renvoi exprès clarifie la question de savoir si la disposition de l'article 32 alinéa 2 est applicable aux pièces justificatives des registres clos ou si cette norme se rapporte seulement aux pièces justificatives du registre de l'état civil (art. 92 al. 2 let. c actuel).

### **Art. 93            Ressaisie des données personnelles**

Alinéa 1: la notion « banque de données centrale » doit être remplacée par « registre de l'état civil ». La tâche est définie sur la base des directives existantes; la restriction selon laquelle les enfants de la personne ressaisie ne sont transférés du registre des familles au registre de l'état civil que si le parent est né après le 31 décembre 1967 est supprimée. Comme les deux dernières générations (personnes âgées de moins de 40 ans) ont été ressaisies jusqu'à la fin de 2008, conformément à la convention passée par les cantons, la ressaisie de la génération plus ancienne ne déclenche plus une cascade de travail déraisonnable. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'établir des certificats de famille et des certificats relatifs à l'état de famille enregistré en parallèle, ce qui facilite considérablement les prestations fournies aux tiers. Un certificat relatif à l'état de famille enregistré peut être établi sans surcroît de travail après l'enregistrement du décès, car la ressaisie que cela déclenche ne s'étend plus sur plusieurs générations après la clôture de la première phase, le 1er janvier 2009.

Alinéa 2: correspond aux directives en vigueur sur la ressaisie; cela étant, une restriction concernant les enfants n'est plus fondée puisque la ressaisie de la génération des petits-enfants est achevée. Si le grand-père décède, le fils doit être ressaisi et mis en relation avec le petit-fils déjà ressaisi. Le travail est réparti sur plusieurs offices de l'état civil car la fille sortie du feuillet de famille doit être transférée dans le registre de l'état civil par un office coopérant. En cas de succession, un certificat relatif à l'état de famille enregistré peut être délivré en lieu et place de plusieurs actes de famille, ce qui constitue un gain de temps.

Alinéa 3: les renvois inscrits au registre des familles conformément aux directives facilitent les mises en relations ultérieures avec les personnes déjà ressaisies.

#### **Art. 95            Brevet fédéral**

Titre: adaptation après suppression dans le texte.

Suppression de la partie de la phrase relative à l'équivalence d'autres certificats. Aucun certificat de même valeur n'est connu dans le domaine de la formation. La période transitoire est maintenue. Pour des raisons de simplicité, la date est directement mentionnée dans le texte.

#### **Art. 97            Preuve des données de l'état civil**

Si les données d'état civil nécessaires à l'exécution d'une opération ne sont pas disponibles, la ressaisie doit être déclenchée. Etant donné que la ressaisie est obligatoire dans ce cas, cela n'entraîne pas un surcroît de travail par l'office de l'état civil concerné.

#### **Art. 98            Mentions marginales et radiations**

Elimination de lacunes dans la réglementation. Seule la mention marginale concernant le changement de sexe est expressément réglée. Le concours de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire puisque cette procédure découle nécessairement du traitement des événements correspondants. Par conséquent, une disposition analogue à celle en vigueur jusqu'au 30 juin 2004 n'est pas reprise.

#### **Art. 99a            Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007**

Adaptation à la terminologie introduite avec le système d'enregistrement Infostar et à la réglementation technique adaptée dans l'intervalle.

Alinéa 1: la date à laquelle l'annonce collective devra être effectuée n'est pas mentionnée. Elle sera déterminée en fonction de la réalisation technique. Seront annoncées les données en vigueur à cette date.

Alinéa 2: après l'exécution de l'annonce collective, chaque personne transférée du registre des familles au registre de l'état civil (ressaisie; art. 93) sera annoncée ultérieurement. La date à partir de laquelle les annonces devront être effectuées dépend de la date de l'annonce collective selon l'alinéa 1.

Alinéa 3: renvoi à la base juridique relative à la procédure.